

Fraternité



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine relatif à la modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Roullet-Saint-Estèphe porté par la communauté d'agglomération de Grand Angoulême (16)

N° MRAe 2022ACNA23

dossier KPPAC-2022-13309

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable »

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021 et du 23 novembre 2021 et du 16 juin 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision du 1^{er} septembre 2022 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 104-33 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Vu le dossier fourni par la personne publique responsable enregistré sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposé par la communauté d'agglomération de Grand Angoulême, reçu le 25 octobre 2022, relatif à la modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme de la commune de Roullet-Saint-Estèphe, en application des articles R.104-33 deuxième aliéna à R.104-35 du Code de l'urbanisme;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 21 novembre 2022 ;

Considérant que la communauté d'agglomération de Grand Angoulême, compétente en matière d'urbanisme, souhaite apporter une troisième modification simplifiée au plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Roullet-Saint-Estèphe, 4 277 habitants en 2019 (selon l'INSEE) sur un territoire de 4 170 hectares, approuvé le 12 mai 2015 ;

Considérant que la modification simplifiée n°3 a pour objet de permettre l'implantation d'un projet logistique dans la zone UX de l'ancienne base d'activité logistique « Intermarché » désormais inutilisée ;

Considérant que cette zone UX d'une superficie de 9,7 hectares est alors reclassée en un secteur dédié UXr ; que le règlement écrit du secteur UXr autorise une hauteur maximale des bâtiments de 18 mètres ;

Considérant que les boisements situés au nord-est du secteur UXr, d'une superficie de 0,33 hectare sur les parcelles H54 et H1152, sont réglementairement conservés ;

Considérant les informations fournies par la collectivité;

rend un avis conforme

sur **l'absence de nécessité** de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme de la commune de Roullet-Saint-Estèphe.

Conformément à l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la communauté d'agglomération de Grand Angoulême rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n°3 est exigible si celuici, postérieurement au présent avis fait l'objet de modifications. La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

À Bordeaux, le 16 décembre 2022

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine, le membre délégataire



Annick Bonneville